

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DVD 14-3 Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels.

MM. Christophe NAJDOVSKI et Julien BARGETON, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu la délibération 2015 DVD 13 du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables ;

Vu la délibération 2016 DVD 157 du Conseil de Paris des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative à la modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter de la réforme de municipalisation du 1er janvier 2018 et de la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e Commission, et Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Des régimes de stationnement spécifiques, destinés à faciliter le stationnement des professionnels exerçant à Paris sont créés :

- le régime de « Professionnel Sédentaire à Paris »,
- le régime de « Professionnel Mobile à Paris »,
- le régime de « Professionnel Public à Paris ».

Article 2 : Le statut de « Professionnel Sédentaire à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Sont également éligibles à ce statut, les kiosquiers, les bouquinistes et les artistes de la place du Tertre.

Article 3 : Le bénéfice du statut de « Professionnel Sédentaire » est conditionné par la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris ».

La carte « Professionnel Sédentaire à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Une seule carte de stationnement peut être attribuée par établissement.

Article 4 : Le régime de « stationnement professionnel sédentaire » permet au titulaire de la carte associée de stationner 24 heures consécutives sur les emplacements payants des voies mixtes dans les 4 zones de stationnement résidentiel, déterminées en fonction de l'adresse de l'établissement concerné, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement correspondante.

En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte de stationnement professionnel sédentaire demeure soumis au régime du stationnement payant rotatif.

La redevance journalière de stationnement pour professionnel sédentaire, sur voie mixte, est de 1,50 euro/jour, d'une durée non fractionnable de 24 heures.

Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

Article 5 : La carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 6 : La carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée sur présentation des justificatifs, définis par arrêté municipal, permettant de justifier de l'existence de l'entreprise ou du professionnel, de la nature de l'activité, de l'autorisation d'exercer le cas échéant, ainsi que des éléments d'identification du véhicule bénéficiaire, libellée soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le KBIS ou le D1, soit au nom de la société.

Article 7 : Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 45,00 euros
- Pour le « Professionnel Sédentaire » détenteur de la carte « Véhicule Basse Émission » : carte Pro sédentaire gratuite
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 euros
- Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 euros

Les pièces à fournir sont définies par arrêté municipal.

Article 8 : Le statut de « Professionnel Mobile à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), exerçant à Paris, et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 9 : Le bénéfice du statut de « Professionnel Mobile à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel Mobile à Paris ».

La carte « Professionnel Mobile à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Le nombre de cartes de « stationnement professionnel mobile » délivré est au maximum :

- de 3 pour tout établissement de moins de 10 salariés,
- d'une carte supplémentaire au-delà dans la limite d'une, par tranche de 10 salariés supplémentaires.

Ce nombre est d'une carte pour les VRP ou professionnels de santé, lorsque la demande est formulée à titre individuel.

Article 10 : Le régime de stationnement « Professionnel Mobile » permet au titulaire de la carte associée de stationner 7 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement pour professionnel mobile.

Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranche d'une heure, de 1 à 7 tranches, soit 7 heures maximum consécutives.

La redevance horaire de stationnement pour professionnel mobile à Paris sur l'ensemble du territoire parisien est de 0,50 euro/heure, d'une durée non fractionnable.

Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

Article 11 : La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 12 : La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée sur présentation des justificatifs, définis par arrêté municipal, permettant de justifier de l'existence de l'entreprise ou du professionnel, de la nature de l'activité, de l'utilisation pour des déplacements professionnels, de la taille de l'entreprise, ainsi que dans tous les cas du certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiaire, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), libellé soit au nom du professionnel en cas d'exercice libéral, soit au nom du responsable de l'entreprise figurant sur le KBIS ou le D1, soit au nom de l'entreprise ou de ses établissements secondaires, soit de l'association (activité professionnelle de santé).

Article 13 : Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel Mobile à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 240,00 euros
- Pour le « Professionnel Mobile » détenteur de la carte « Véhicule Basse Émission » : carte Pro mobile gratuite
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 euros
- Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 euros.

Les pièces à fournir sont définies par arrêté municipal.

Article 14 : Un régime spécifique pour « Professionnel Public à Paris » précise les conditions de stationnement en voirie à Paris, pour les véhicules administratifs appartenant à la Ville de Paris, au Département de Paris, à la Région Île-de-France et à l'État, ainsi qu'aux établissements publics qui leurs sont rattachés ou dont la collectivité est membre.

Ces véhicules administratifs doivent être affectés à l'exercice de missions de service public, effectuées sur le territoire de la commune de Paris, nécessitant un stationnement sur voie publique, conditionnant l'exercice de ces missions.

Article 15 : Le régime de stationnement « Professionnel Public à Paris » permet au titulaire de la carte associée, de stationner 24 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant.

Article 16 : Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel Public à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 2 500,00 euros réglable dans les conditions prévues par la comptabilité publique; ce coût intègre la redevance de stationnement horaire adaptée, afin d'éviter aux agents publics de devoir effectuer des paiements
- Pour le « Professionnel Public » détenteur de la carte « Véhicule Basse Émission » : carte Pro Public gratuite
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 euros
- Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 euros

Article 17 : Le statut de « Professionnel Public à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel Public à Paris ».

La carte « Professionnel Public à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1 N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée.

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Article 18 : Le régime de stationnement « Professionnel Public à Paris » permet au titulaire de la carte associée de stationner le véhicule concerné 24 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant sans acquittement de la redevance horaire de stationnement.

Article 19 : La carte de stationnement « Professionnel Public à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 20 : La carte de stationnement « Professionnel Public à Paris » est délivrée sur présentation des documents fixés par arrêté municipal.

Article 21 : Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 5,00 euros.

Cas spécifiques :

Les titulaires d'une carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris », « Professionnel Mobile à Paris », « Professionnel Public à Paris » délivrée à titre gratuit, sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata par année calendaire.

Tout duplicata supplémentaire est facturé 5,00 euros.

Article 22 : Les cartes de stationnement professionnel obéissent aux dispositions communes suivantes :

- Aucune carte de stationnement professionnel (duplicata compris) ne pourra faire l'objet d'un remboursement
- Le modèle des cartes de stationnement professionnel à Paris et leurs modalités d'attribution sont déterminés par arrêté municipal, conformément aux principes fixés par la présente délibération
- Les cartes de stationnement professionnel à Paris peuvent, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront
- La délivrance des cartes de stationnement professionnel à Paris est assurée par les services de la municipalité en charge du stationnement payant de surface
- Les tarifs ne sont pas soumis à TVA.

Article 23 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement professionnel, d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, correspond au forfait de post-stationnement défini aux articles 9, 10 et 11 de la délibération 2017 DVD 14-2°.

Article 24 : Les différentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2018.

Article 25 : Les dispositions des articles 3 à 27 de la délibération 2015 DVD 13 et la délibération 2016 DVD 157 sont abrogées à compter du 1er janvier 2018.

Article 26 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2018 et suivantes.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO